

# Mise en oeuvre du Droit d'Accès à l'Information :

Indicateur **SMIIG-DATA** des collectivités  
territoriales

2023





Le présent document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de Tafra et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



Cofinancé par  
l'Union européenne



TAFRA



7	Introduction
11	À propos de Tafra
13	À propos de SMIIG-DATA II
14	<b>I. L'indicateur SMIIG-DATA des collectivités territoriales</b>
15	1. Grille d'évaluation et informations constitutives du SMIIG-DATA des collectivités territoriales
16	2. Organisation de l'indicateur SMIIG-DATA des collectivités territoriales
18	<b>II. Les résultats du SMIIG-DATA des collectivités territoriales</b>
19	1. Les communes
19	1.1. Quelles sont les communes qui publient des données sur le web ?
23	1.2. Quelles données sont publiées par les communes ?
26	2. Les provinces/préfectures
26	2.1. Quelles sont les province/préfectures qui publient des données sur le web ?
28	2.2. Quelles données sont publiées par les provinces/préfectures ?
30	3. Les régions
31	3.1. Quelles sont les régions qui publient des données sur le web ?
32	3.2. Quelles données sont publiées par les régions ?
35	<b>III. Conclusion et recommandations</b>
36	1. Points marquants
39	2. Recommandations
40	3. L'offre de Tafra
41	<b>IV. Annexes</b>



# INTRODUCTION

Les collectivités territoriales occupent une place centrale dans le processus de décentralisation, assurant une double mission en tant qu'instance de démocratie locale et en tant qu'institution administrative de proximité chargée de la prestation quotidienne d'une diversité de services publics.

Du fait de leur proximité des citoyens, les collectivités territoriales sont soumises à une obligation d'ouverture et de transparence. Une exigence formellement intégrée dans le cadre normatif, notamment à travers les lois organiques régissant les collectivités territoriales et la loi 31-13 sur le droit d'accès à l'information. Ainsi, les collectivités territoriales sont tenues par la loi de publier de manière proactive des informations de base sur leur fonctionnement, leurs finances et sur les services dont elles sont responsables. L'objectif est de promouvoir la transparence, encourager la participation citoyenne, et instaurer une gouvernance locale responsable et redevable.

Or, la mise en œuvre du droit d'accès à l'information au niveau local reste tributaire des moyens humains et techniques dont disposent les collectivités territoriales, et de la prise de conscience par les élus.e.s de l'importance de ce droit. A cela s'ajoute le nombre de collectivités territoriales au Maroc qui avoisine les 1600. Cela rend difficile la mobilisation des moyens et le suivi de la mise en œuvre de ce droit au niveau du Royaume.

La publication proactive des informations publiques bénéficie ainsi de moins de suivi et de plaidoyer que la publication dite "réactive". En effet, contrairement aux demandes d'accès à l'information, encadrées par la loi et disposant de plusieurs voies de recours, l'obligation de publication proactive n'est pas renforcée par des recours ou des sanctions. Le respect des dispositions de la loi reste donc lié à la prise de conscience par les élus.e.s et les fonctionnaires des collectivités territoriales de l'importance du droit d'accès à l'information.

Pour répondre à ces défis, Tafra propose une démarche issue de son

expertise en matière de droit d'accès à l'information et de son expérience de collaboration avec les institutions centrales et les collectivités territoriales.

Cette démarche repose sur quatre axes complémentaires :

- Sensibiliser les collectivités territoriales et la société civile sur l'importance du droit d'accès à l'information.
- Mettre à disposition des institutions élues les outils de monitorer la mise en œuvre du droit d'accès à l'information
- Mesurer le degré de conformité des collectivités territoriales au droit d'accès à l'information à l'échelle nationale.
- Renforcer les moyens techniques et les compétences des collectivités territoriales pour la mise en œuvre du droit d'accès à l'information.

C'est dans ce cadre que Tafra a développé son indicateur «SMIIG DATA des communes». Cet indicateur mesure le degré de conformité au droit d'accès à l'information en se basant sur les textes de loi, les engagements internationaux du Maroc ainsi que les recommandations et les meilleures pratiques en la matière.

Initialement déployé en 2020 auprès des communes dépassant les 50 000 habitants, cet indicateur a démontré son utilité dans l'accompagnement et la mise en valeur des efforts entrepris, par les communes pour la mise en œuvre du droit d'accès à l'information. Ainsi, il y a lieu de noter qu'au cours des deux dernières années, des progrès notables ont été observés en matière de mise en œuvre du droit d'accès à l'information par les communes, avec une augmentation du nombre de communes (avec plus de 50 mille habitants) disposant d'un site web officiel. L'étendue des informations publiées par les communes étudiées a également progressé, avec une amélioration moyenne de 32 à 46 points (+43%) sur la même période.

Fort du succès de cette démarche, et avec le soutien financier de l'Union Européenne, Tafra a décidé d'élargir la portée de cet indicateur pour inclure l'ensemble des collectivités territoriales, à savoir les régions et les préfectures et les provinces. Ainsi, le SMIIG DATA des communes devient le SMIIG DATA des collectivités territoriales.

Ce rapport poursuit la démarche de suivi des tendances en matière de mise en œuvre du droit d'accès à l'information par les communes tout



en intégrant pour la première fois un état des lieux sur la publication proactive des données par les régions et provinces-préfectures.

Le rapport s'accompagne également d'une base de données ouverte et publique de l'indicateur SMIIG DATA. Elle permet, selon les cas d'usage, de faire des analyses différentes de celles qui sont proposées dans le présent rapport. Elles permettent également, aux collectivités territoriales, de mieux comprendre les forces et les faiblesses de leur processus de conformité au droit d'accès à l'information.

Quant aux communes de moins de 50.000 habitants, qui ne sont pas évaluées par l'équipe Tafra, elles peuvent se servir de l'indicateur pour faire leur auto-évaluation et leur suivi. Elles pourront également situer leur performance par rapport aux communes plus peuplées au niveau national.



## À PROPOS DE TAFRA

Fondé en 2014 à Rabat, Tafra est un centre de recherche dédié à l'adoption de politiques publiques basées sur des données factuelles et la promotion de la participation citoyenne au Maroc. Son action repose sur la collecte et l'analyse de données sur l'action publique, la diffusion de la recherche scientifique, et le renforcement du droit d'accès à l'information.

Pour promouvoir la publication d'informations publiques par l'État, Tafra concentre ses efforts autour de trois axes stratégiques :

**Accompagnement et plaidoyer** : Tafra s'engage activement dans l'accompagnement des acteurs publics dans leurs démarches d'Open Data ainsi que la sensibilisation à la mise en œuvre du droit d'accès à l'information. Cette démarche se traduit par des campagnes de sensibilisation, des sessions de formation dédiées ainsi que l'identification des besoins en données d'intérêt général avec des fonctionnaires, chercheurs et acteurs de la société civile.

**Constitution de bases de données et monitoring** : Il s'agit de la collecte, structuration, analyse et publication d'informations complexes ainsi que l'évaluation de l'action des institutions de l'Etat avec des méthodes quantitatives et la réalisation de travaux de recherches multidisciplinaires : économie, sociologie, histoire, droit.

**Production de rapport et réalisation de produits digitaux** : Tafra œuvre dans la collecte, le nettoyage, la structuration et la publication de données aux normes de l'Open Data, la production de rapports de suivi ainsi que la conception, le développement et le déploiement de plates-formes digitales orientées Data.

Le présent rapport s'inscrit dans le troisième axe d'intervention de Tafra.



# À PROPOS DE SMIIG-DATA II

Le projet SMIIG-DATA II est au cœur de la mission de Tafra qui consiste en l'amélioration de la compréhension des institutions marocaines par l'usage de l'information. Il a pour objectifs de (d') :

- Accroître la transparence au sein des instances élues, tant au niveau national (Chambre des représentants) et local (Collectivités territoriales).
- Renforcer la participation citoyenne en promouvant le droit d'accès à l'information et en encourageant l'open data.

SMIIG DATA II, cofinancé par l'Union Européenne, constitue le prolongement d'une action précédente, SMIIG DATA I (lancée en 2019 et achevée en 2022). La 1<sup>ère</sup> phase de projet a permis de réaliser plusieurs résultats notamment :

- La contribution à l'amélioration de la connaissance et de la maîtrise du cadre légal relatif au droit d'accès à l'information au Maroc à travers l'organisation de sessions de formation au profit de 274 participants à l'échelle nationale, parmi lesquels des fonctionnaires communaux, des représentants de la société civile, des chercheurs et des journalistes.
- L'accompagnement de deux communes dans la mise en ligne pour la 1<sup>ère</sup> fois de leur sites web officiels à travers l'adoption du canevas de site web conçu et mis à disposition par Tafra.
- La contribution à l'amélioration de la conformité des sites web de cinq communes aux dispositions légales et réglementaires en matière de publication proactive dans le cadre de la loi 31.13. Les six communes accompagnées par Tafra dans le cadre de conventions de partenariat, ont toutes augmenté leurs scores dans l'indicateur SMIIG-DATA par rapport à l'évaluation précédente.
- La contribution à la création d'une dynamique positive autour de la publication des données par les communes en insufflant, à travers l'indicateur SMIIG DATA des communes, un esprit de compétition pour l'obtention de meilleurs scores et par conséquent une meilleure conformité à la loi.

Afin de capitaliser sur ces progrès, Tafra a élargi la portée de cet indicateur pour inclure l'ensemble des collectivités territoriales, à savoir les régions et les préfectures-provinces. Ce rapport, dans sa troisième édition, poursuit la démarche de suivi des tendances en matière de mise en œuvre du droit d'accès à l'information par les collectivités territoriales dans leur ensemble.

# I L'indicateur **SMIIG-DATA** des collectivités territoriales

L'indicateur SMIIG-DATA pour les collectivités territoriales résume, en un score compris entre 0 et 100, la performance d'une collectivité en matière de respect des obligations légales et des bonnes pratiques liées à la publication proactive d'informations. Il est donc largement fondé sur le référentiel normatif régissant le droit d'accès à l'information au Maroc avec, principalement, l'article 27 de la Constitution de 2011, la loi 31.13 régissant le droit d'accès à l'information ainsi que les lois organiques relatives aux communes, aux provinces et préfectures et aux régions. Ce référentiel inclut également les engagements internationaux pris par le Maroc ainsi que des recommandations des instances internationales (Banque Mondiale, Fond Monétaire International (FMI), l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). Le référentiel normatif n'a pas connu de modifications depuis la dernière édition de ce rapport en 2020. Nous en faisons un rappel en Annexe.

# 1. Grille d'évaluation et informations constitutives du SMIIG-DATA des collectivités territoriales

L'indicateur SMIIG-DATA est constitué de 17 éléments. Ce sont les 17 documents que les collectivités territoriales doivent publier afin de se conformer au cadre légal et réglementaire, auxquels s'ajoute 3 éléments recommandés. La note relative à chaque élément peut varier entre 0 et 16 points dépendamment des critères suivants :

**1. L'information actualisée :** Le critère principal de notation est la publication d'une information actualisée quel que soit son format. Toute information non actualisée est considérée comme non disponible et reçoit automatiquement une notation de 0.

**2. L'information complète et en format ouvert :** Une fois le premier critère de notation validé, la commune peut obtenir trois points supplémentaires si l'information publiée est complète, ainsi que trois points supplémentaires si elle est diffusée en format.

Un tableau présentant la grille d'évaluation du SMIIG-DATA et regroupant l'ensemble des critères et informations est à consulter en Annexe 2.

Enfin, chaque élément d'information faisant partie du SMIIG-DATA trouve sa justification dans des références juridiques, des engagements du Maroc, des recommandations d'instances internationales ou des bonnes pratiques d'usage sur les portails des collectivités territoriales. L'ensemble de ces références est consigné dans le tableau figurant en Annexe 2 du présent rapport.

## 2. Organisation de l'indicateur SMIIG-DATA des collectivités territoriales

Les éléments d'information à rendre publics sont organisés en trois rubriques :

### **PARTICIPATION CITOYENNE :**

Les éléments d'information regroupés sont ceux qui permettent aux citoyens de suivre et de participer à la gestion des affaires de leurs collectivités territoriales et de pouvoir se faire entendre dans le processus de prise de décision. Rendre publiques les informations de cette catégorie permet aux citoyens une meilleure participation et une plus grande implication dans la gestion des affaires locales.

### **FINANCES PUBLIQUES :**

Toute information concernant la gestion des ressources financières et des biens de la collectivité territoriale et dont la publication est prévue par la loi. Une attention particulière est accordée à la publication de ces données, compte tenu du capital de confiance qu'elles participent à établir entre le citoyen et les élus.

### **GOVERNANCE TERRITORIALE :**

Cette rubrique concerne les données communiquées aux citoyens et qui permettent de les rapprocher des instances élues et administratives qui gèrent le territoire. Les données liées à la gouvernance territoriale permettent aux citoyens de comprendre le fonctionnement de leur collectivité territoriale et de faciliter ainsi leurs démarches administratives.

Les éléments d'information prévus dans chaque rubrique sont soit obligatoires, conformément à une disposition légale, soit recommandés, en se basant sur des bonnes pratiques et des engagements du Maroc. Ces informations doivent être également évaluées sur leur format et leur pertinence par l'application des 3 critères suivants :

#### **LA COMPLÉTUDE :**

L'information est complète. Elle regroupe l'ensemble des éléments nécessaires pour rendre utile l'information partagée. Par exemple, un organigramme doit comporter les noms et les fonctions des responsables de chaque service identifié, ainsi que les coordonnées du service concerné (téléphone, mail, etc.).



### **L'UTILISATION DE FORMATS OUVERTS :**

Une donnée est considérée ouverte lorsqu'elle peut être téléchargée et exploitée à des fins telles que l'évaluation de politiques publiques et la recherche académique. Les données concernées doivent être partagées dans un format qui permet leur exportation. Pour illustration, s'il s'agit d'un budget, ce dernier devrait être publié en format Excel plutôt que PDF. Outre faciliter la lecture des données publiées, ce format permet leur réutilisation pour des besoins de recherche et d'analyse.

### **L'ACTUALISATION :**

Les informations publiées par les communes doivent être systématiquement mises à jour. Ainsi, certaines informations peuvent ne subir aucun changement (ou rarement), comme celles relatives à la composition du conseil de la collectivité territoriale ou à l'organigramme. D'autres informations comme les exercices financiers, les budgets ou les rapports d'audit doivent être publiées quand elles sont produites.

La conformité à l'ensemble de ces critères permet d'obtenir une notation qui reflète le respect par la collectivité des prescriptions recommandées et de sa volonté d'exercer un mode de gouvernance participatif et transparent. L'analyse des critères recommandés de l'indicateur SMIIG-DATA a pour objet de promouvoir le respect des engagements du Maroc d'une part et d'encourager les bonnes pratiques en matière de publication proactive d'autre part.

La publication de ces données permet à la collectivité territoriale :

- D'améliorer la participation citoyenne ;
- D'offrir une plus grande transparence sur son mode de gouvernance ;
- De promouvoir les potentialités de son territoire ;
- De réduire le déficit de confiance des citoyens vis-à-vis des élus locaux ;

## II Les résultats du SMIIG-DATA des collectivités territoriales

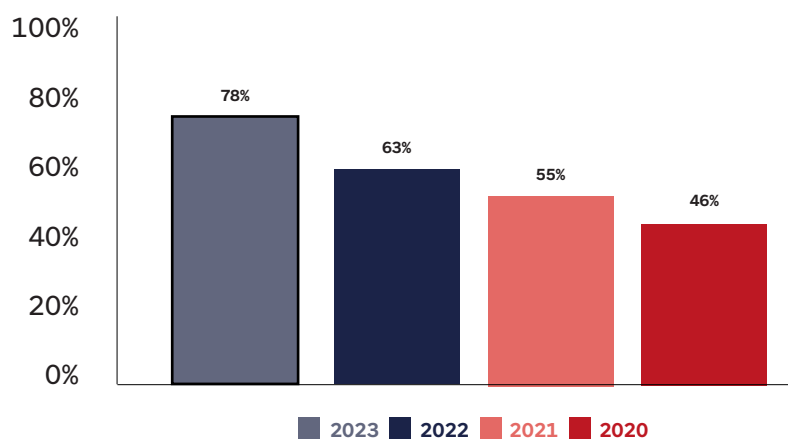
Ce rapport offre une analyse de la publication proactive des données publiques par les collectivités territoriales. Il englobe toutes les régions, provinces-préfectures et les 81 communes de plus de 50 000 habitants. Les données compilées pour cette étude sont actualisées jusqu'à la date du 30 novembre 2023. Toutes les données compilées pour cette étude sont accessibles via notre base de données, permettant une vérification directe sur les sites des collectivités territoriales pour évaluer la présence d'informations ainsi que leur conformité avec notre référentiel normatif. Nous évaluons, en s'appuyant sur l'indicateur SMIIG-DATA, les progrès accomplis par les communes ciblées ciblées en 2020, 2021, 2022 et 2023 avant d'établir un état des lieux pour les régions et les provinces-préfectures.

# 1. LES COMMUNES

La commune est une collectivité territoriale de droit public jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son conseil, dont les membres sont élus au suffrage universel direct, assure et supervise la gestion des affaires locales et la prestation d'une panoplie de services de proximité aux citoyens tels que le transport, la salubrité publique, l'aménagement du territoire... Cette analyse porte sur les 81 communes de plus de 50 000 habitants. Selon les données du dernier recensement réalisé en 2014, ces communes représentent plus de la moitié de la population marocaine.

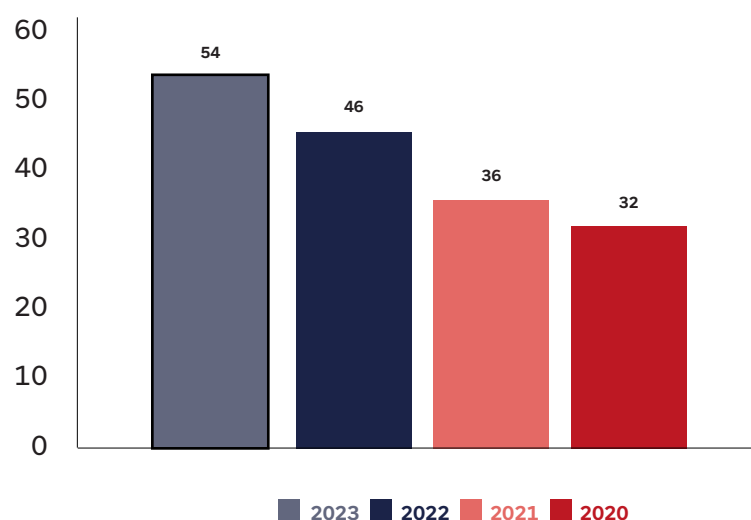
## 1.1. QUELLES SONT LES COMMUNES QUI PUBLIENT DES DONNÉES SUR LE WEB ?

Figure 1 : Part des communes de plus de 50 000 habitants qui disposent d'un site web officiel



Le nombre de communes dotées d'un site web officiel a continué sa progression en 2023, passant de 37 en 2020 à 44 en 2021, puis à 51 en 2022, pour atteindre 63 communes en 2023, représentant ainsi 78% communes de plus de 50 000 habitants.

**Figure 2 : Evolution du score moyen obtenu par les communes de plus de 50 000 habitants entre 2020, 2021, 2022 et 2023.**



Le volume des informations publiées a connu également une évolution positive, illustrée par une augmentation du score moyen des communes étudiées, passant de 32 points en 2020 à 36 points en 2021, puis de 46 points en 2022 à 54 points en 2023 (Figure 3).

**Tableau 1 : Évolution des scores obtenus par les communes de plus de 50 mille habitants entre 2020 et 2023**

Classement 2023	Communes	Évolution des scores des communes (scores/100)			
		2023	2022	2021	2020
1	Ait Melloul	89	89	86	60
2	Larache	88	59	0	0
3	My Abdellah	84	78	33	26
4	Ouad Essafa	78	0	0	0
5	Bni Ansar	76	74	71	41
5	Ksar El Kabir	76	71	53	45
7	Benslimane	73	0	0	0

Classement 2023	Communes	Évolution des scores des communes (scores/100)			
		2023	2022	2021	2020
8	Beni Mellal	72	86	17	30
8	Salé	72	76	71	61
10	Ouarzazate	70	37	0	0
10	Oued Zem	70	51	41	0
12	M'diq	69	0	18	18
12	Settat	69	49	49	40
12	Benguerir	69	41	25	37
15	Taroudant	68	60	53	53
15	Inzegane	68	0	0	0
17	Marrakech	67	48	44	0
18	Nador	65	0	0	0
18	Fès	65	69	52	41
20	Khenifra	64	56	48	44
20	Azrou	64	53	53	0
20	Tiznit	64	48	38	0
20	Safi	64	0	0	0
24	Saada	61	30	0	0
25	Agadir	60	55	50	50
26	El Kelaâ des Sraghna	59	58	37	41
26	Dcheira El Jihadia	59	47	41	0
28	Errachidia	58	41	0	0
29	Drargua	56	44	31	46
29	Khémisset	56	47	0	0
30	Berkane	54	49	42	0
31	Souk Sebt Ouled Nemma	53	0	0	0
32	Ain Harrouda	50	30	30	18
33	Rabat	47	0	0	0
34	Tassoultante	46	45	0	0
35	Mohammedia	45	41	29	22
35	Guercif	45	40	27	14
37	Guelmim	44	26	19	0
38	Ait Amira	43	45	41	17
39	Kénitra	42	30	23	26
40	Tétouan	40	38	46	23
41	Tifelt	39	0	0	0

Classement 2023	Communes 2023	Évolution des scores des communes (scores/100)			
		2023	2022	2021	2020
42	Berrechid	38	29	26	39
43	El Jadida	37	0	0	0
44	Oulad Teima	33	48	40	36
44	Casablanca	33	48	38	43
44	Dakhla	33	0	0	0
47	Martil	31	42	36	12
48	Alhouceima	29	41	17	18
48	Laayoune	29	29	21	21
50	Sidi Kacem	28	0	0	0
51	Meknès	26	36	37	42
52	Lhrawiyine	24	0	0	0
53	Fquih Ben Saleh	23	19	15	19
54	Lqlliaa	22	22	18	18
54	Souk larbaâ	22	0	0	0
56	Youssoufia	21	48	34	35
56	Sefrou	21	27	21	34
58	TanTan	20	0	0	0
59	Tanger	18	50	22	21
60	Bouskoura	16	17	0	0
61	Taza	8	17	14	17
62	Essaouira	4	0	0	0
-	Ain Chkef	0	48	26	36
-	Khouribga	0	43	10	0
-	Sidi Taibi	0	38	27	0
-	Sidi Bennour	0	0	5	10
-	Témara	0	0	0	22
-	Oujda	0	0	0	4

Les tendances observées peuvent être résumées comme suit :

- 15 communes ont créé leurs sites web et obtiennent désormais un score supérieur à 0 par rapport à l'évaluation de 2022 à savoir : la commune de Ouad Essafa, Benslimane, Inzegane, Nador, Safi, Souk Sebt Ouled Nemma, Rabat, Tifelt, El Jadida, Dakhla, Sidi Kacem, Lhrawiyine, Souk Larbaâ, Tantan et Essaouira. Six des communes mentionnées se sont démarquées en obtenant un score égal ou supérieur à 50, notamment la commune de Ouad Essafa avec 79 points et la commune de Benslimane avec 74 points.

- Parmi les 51 communes qui disposaient d'un site web officiel en 2022 :

- 31 ont enregistré une augmentation de leurs scores en 2023 de l'ordre de 20% en moyenne, principalement grâce à la publication de nouvelles informations, notamment des données financières publiques telles que la liste des rapports d'évaluation, d'audit et de contrôle de la présentation du bilan de la gestion communale, ainsi que le budget de l'année en cours.
- 3 communes ont maintenu leur score inchangé entre 2022 et 2023.
- 14 communes ont enregistré une baisse de leurs scores entre 2022 et 2023. Une diminution moyenne de 33% largement attribuée au défaut de mise à jour, au cours de cette période, de certaines informations : le budget de l'année précédente, le budget de l'années en cours, ainsi que les états comptables et financiers de la commune.
- 3 communes ne disposent plus de site web en 2023, bien qu'elles en aient eu un en 2022. Il s'agit des communes de Ain Chkef, Khouribga et Sidi Taibi.

## 1.2. QUELLES DONNÉES SONT PUBLIÉES PAR LES COMMUNES ?

L'indicateur SMIIG-DATA classe les informations en trois catégories, à savoir la participation citoyenne, les finances publiques et la gouvernance territoriale. Les graphiques suivants illustrent le nombre de communes ayant publié ces informations par catégorie entre 2020, 2022 et 2023.

**Figure 3 : Nombre de communes publiant les données liées à la participation citoyenne**

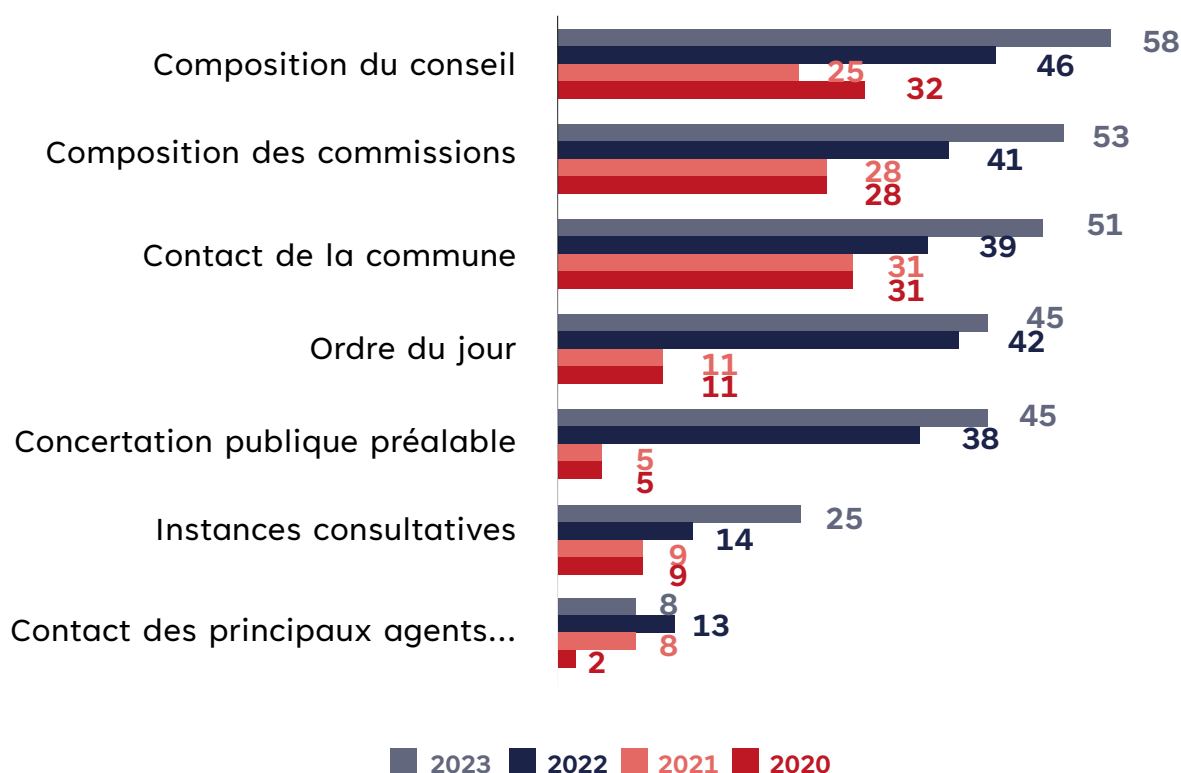


Figure 4 : Nombre de communes publiant les données liées aux finances publiques

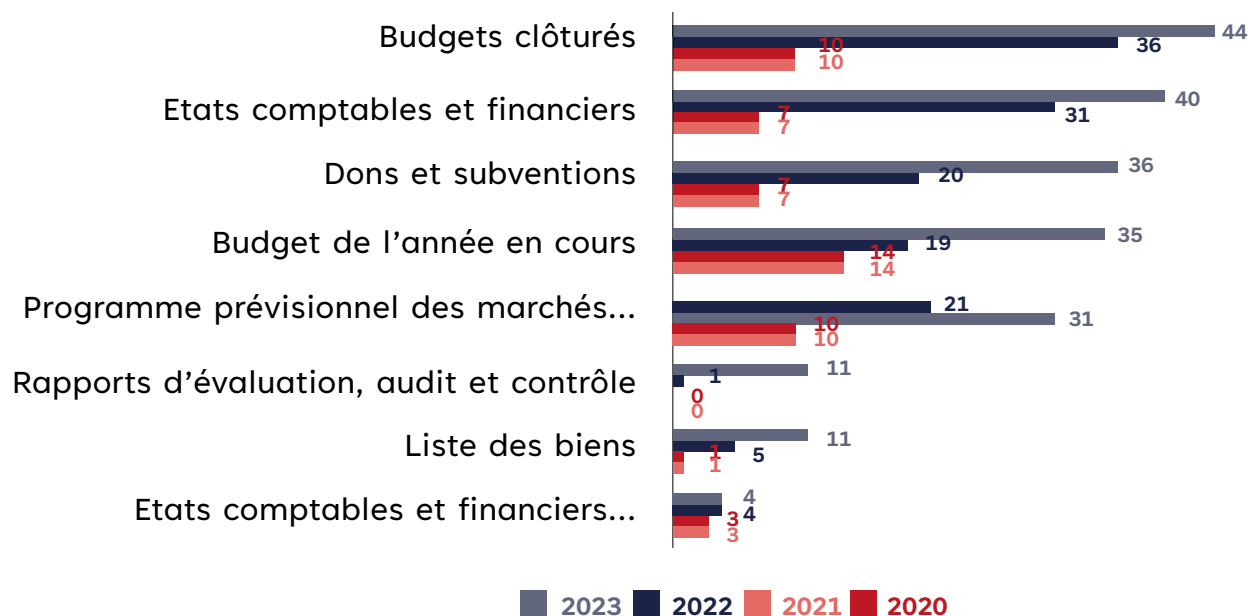
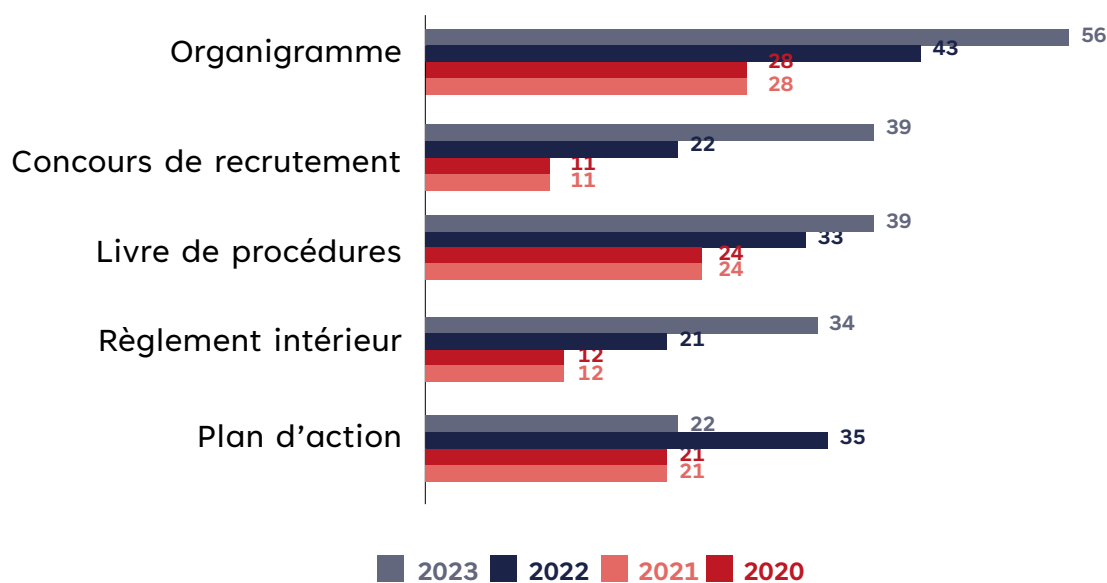


Figure 5 : Nombre de communes publiant les données liées à la gouvernance territoriale





Les données relatives à la participation citoyenne restent parmi les données les plus publiées par les communes, englobant notamment :

- La composition des conseils et des commissions permanentes ;
- Le contact de la commune ;
- Les espaces de concertation publique préalable ;
- L'ordre du jour ;

Cependant, un recul a été enregistré au niveau de la publication de certaines données de la même catégorie, à savoir :

- La composition des instances consultatives ;
- Les contacts des principaux agents de l'administration ;

La tendance positive se poursuit pour les données liées aux finances publiques, marquée par une nette amélioration au niveau de la publication de plusieurs données, comprenant notamment :

- Les budgets clôturés ;
- Les états comptables et financiers de la commune ;
- Les rapports d'évaluation, audit et contrôle ;
- Les listes des biens communaux ;
- Le programme prévisionnel des marchés publics ;
- Le budget de l'année en cours ;
- Les dons et subventions ;

La seule exception concerne les états comptables et financiers des gestionnaires de services, qui n'ont connu aucun changement en termes de publication. On compte toujours quatre communes seulement qui publient ces états, à savoir Larache, Marrakech, M'diq et Benslimane.

En ce qui concerne les données liées à la gouvernance territoriale, on observe également une progression, incluant :

- Les manuels des procédures ;
- Les règlements intérieurs ;
- Les concours de recrutement ;
- Les organigrammes ;

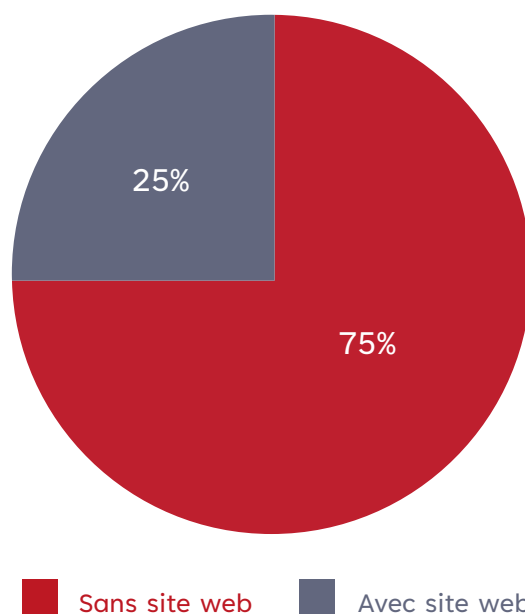
Le nombre de communes publiant leur plan d'action communal a baissé de 40% en 2023, passant de 35 communes en 2022 à seulement 21 communes en 2023.

## 2. LES PROVINCES/PRÉFECTURES

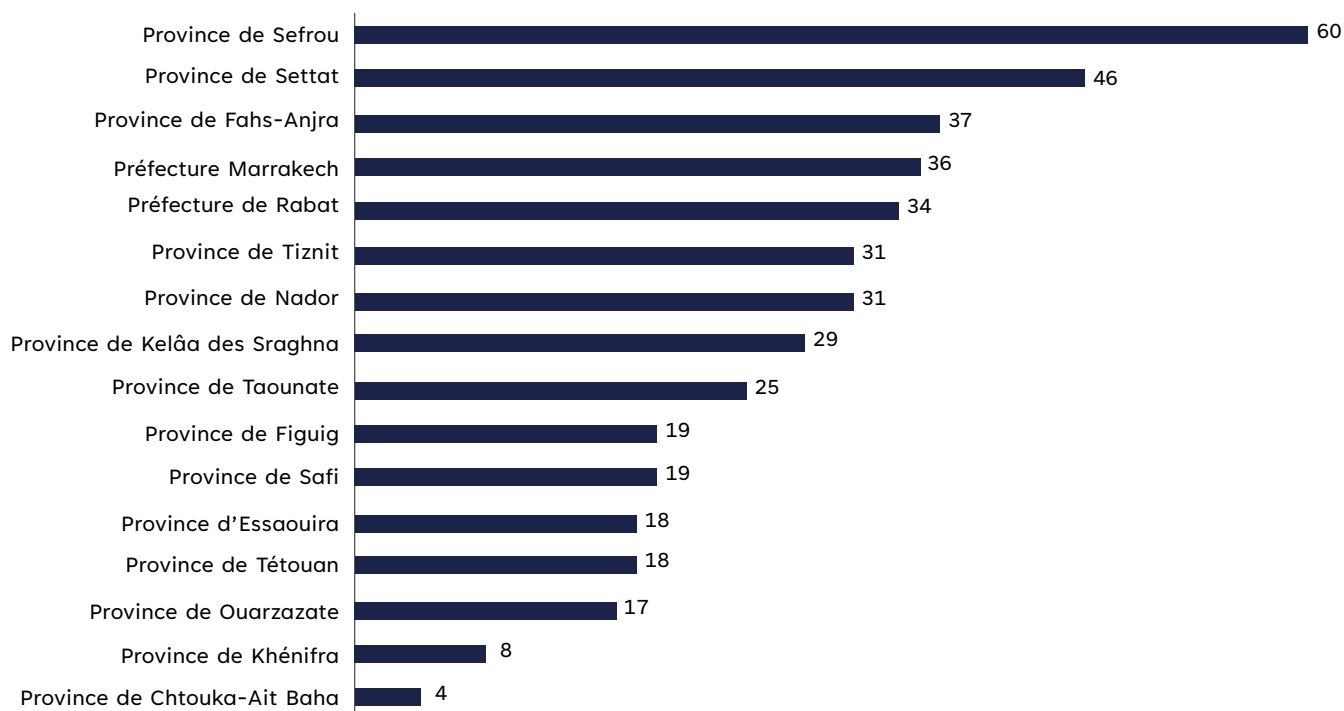
Les provinces et les préfectures, en tant que collectivités territoriales autonomes, sont administrées par un conseil élu au moyen d'un scrutin indirect. Dotées de la personnalité morale, ainsi que de l'autonomie administrative et financière, elles occupent une position géographique intermédiaire entre les Régions et les Communes. Cette position se traduit par des compétences spécifiques axées sur la promotion du développement social et la promotion de l'entraide et la coopération entre les communes relevant de leur territoire. Depuis l'adoption de la loi organique n°112-14 en 2015, le Maroc compte 63 provinces et 12 préfectures, excluant les préfectures d'arrondissement.

### 2.1. QUELLES SONT LES PROVINCES/PRÉFECTURES QUI PUBLIENT DES DONNÉES SUR LE WEB ?

Figure 6 : Part des provinces/préfectures qui disposent d'un site web officiel



**Figure 7 : Notes obtenues par les provinces/préfectures disposant d'un site web**



Parmi les 75 provinces/préfectures qui composent le territoire national, seulement 19 possèdent un site web officiel, ce qui représente environ 25%. En comparaison avec les communes et les régions, les provinces/préfectures sont les collectivités territoriales les moins présentes en ligne.

L'analyse des sites web des 15 provinces et des 4 préfectures concernées, à travers l'indicateur SMIIG DATA, a révélé que le site web de la province de Sefrou a enregistré le score le plus élevé avec 60/100, suivi de celui de la province de Settât avec 46/100. En troisième position, on retrouve le site de la province de Fahs-Anjra avec 37/100.

## 2.2. QUELLES DONNÉES SONT PUBLIÉES PAR LES PROVINCES/ PRÉFECTURES ?

Figure 8 : Nombre de provinces/préfectures publiant les données liées à la participation citoyenne

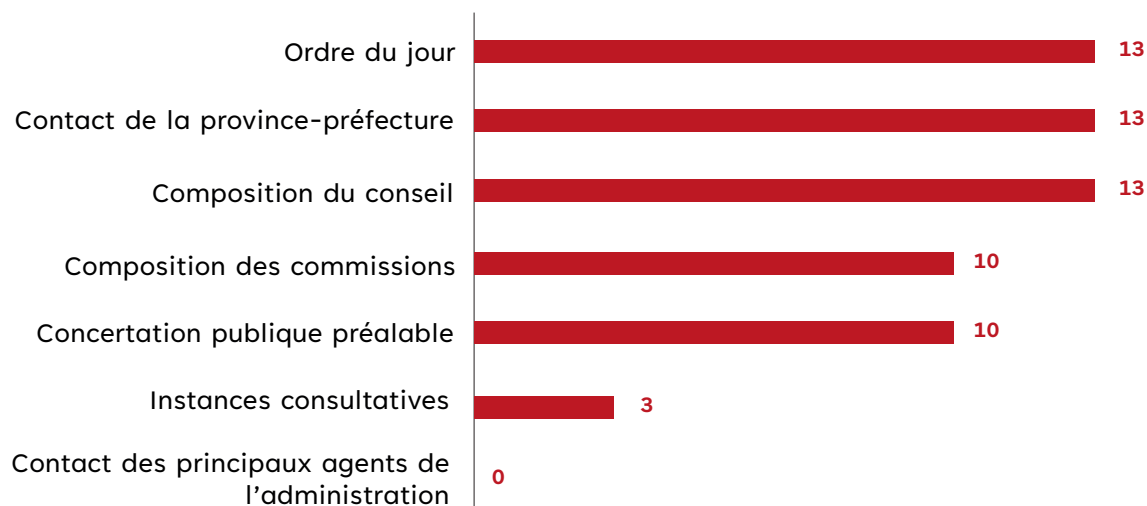
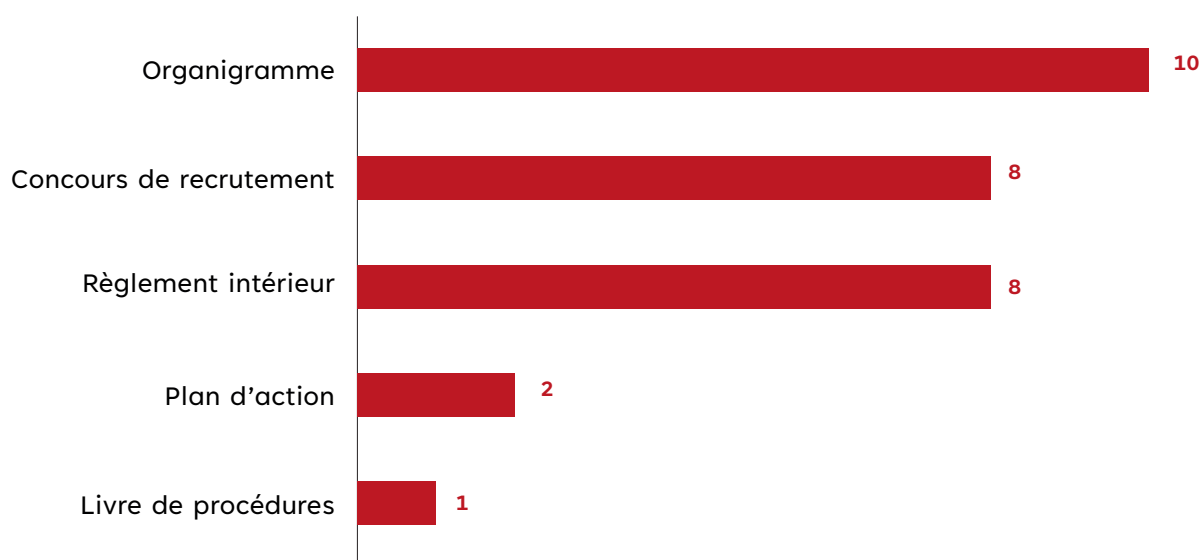


Figure 9 : Nombre de provinces/préfectures publiant les données liées aux finances publiques



**Figure 10 : Nombre de provinces/préfectures publiant les données liées à la gouvernance territoriale**



La Figure 10 met en évidence que les données relatives à la participation citoyenne sont celles les plus publiées par les provinces/préfectures, notamment :

- Les informations relatives aux ordres du jour (13 provinces/préfectures) ;
- Les informations de contact (13 provinces/préfectures) ;
- Les données relatives à la composition des conseils (13 provinces/préfectures) ;

En revanche, certaines données restent peu publiées. Ainsi, aucune province/préfecture ne publie les contacts des principaux agents de l'administration, et seulement trois publient les données relatives à la composition des instances consultatives.

Quant aux données financières (figure 14), comme c'est le cas pour les régions, on observe leur quasi-absence sur les sites web des provinces/préfectures :

- Aucune province/préfecture ne publie des données relatives à leur patrimoine, aux états comptables et financiers des gestionnaires de services, aux rapports d'évaluation, d'audit et de contrôle.
- Seules cinq provinces/préfectures publient des informations concernant leurs marchés publics.

- Seule la province de Settat publie les données relatives au budget de l'année 2023.
- Seules les provinces de Settat et de Sefrou publient les données relatives aux états comptables et financiers, aux dons et subventions, ainsi qu'aux budgets clôturés des deux dernières années (2022 et 2021).

L'observation du niveau de publication proactive des données liées à la gouvernance territoriale montre notamment que :

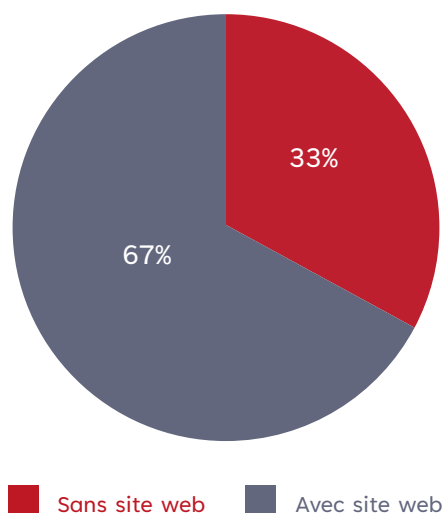
- Les organigrammes et les concours de recrutement sont les données les plus publiées, concernant respectivement dix provinces/préfectures pour les premiers et huit pour les seconds.
- Les manuels des procédures et les plans d'actions sont les moins diffusés, ne comptant que deux provinces/préfectures pour les premiers et une seule pour les seconds.

### 3. LES RÉGIONS

Les régions sont des collectivités territoriales autonomes gérées par un conseil élu par le biais d'un scrutin direct. Jouissant de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, leur mission principale est de favoriser un développement local durable en renforçant l'attractivité et compétitivité économique de leur territoire. Depuis l'adoption de la loi organique n°111-14 en 2015. Le Maroc compte 12 régions.

### 3.1. QUELLES SONT LES RÉGIONS QUI PUBLIENT DES DONNÉES SUR LE WEB ?

Figure 11 : Part des régions qui disposent d'un site web officiel.



A la date de notre étude, sur les douze régions du Maroc, seulement huit disposent d'un site web officiel. Il s'agit des régions suivantes :

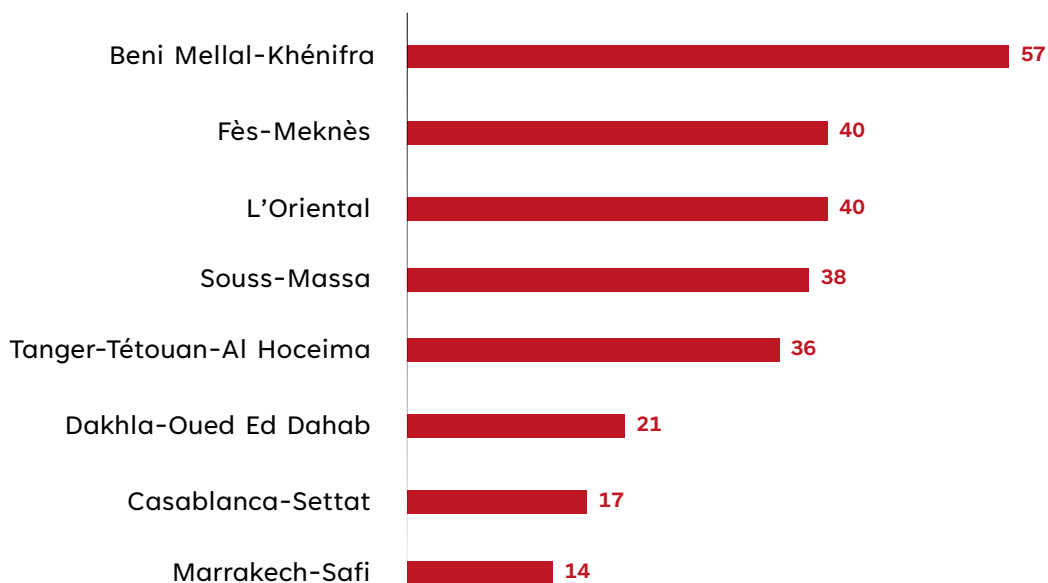
- Beni Mellal-Khénifra ;
- Casablanca-Settat ;
- Dakhla-Oued Ed Dahab ;
- Fès-Meknès ;
- Marrakech-Safi ;
- L'Oriental ;
- Souss-Massa ;
- Tanger-Tétouan-Al Hociema ;

Les quatre régions dont les sites web officiels n'ont pas été identifiés sont :

- Drâa-Tafilalet ;
- Guelmim-Oued Noun ;
- Laâyoune-Sakia El Hamra ;
- Rabat-Salé-Kénitra ;

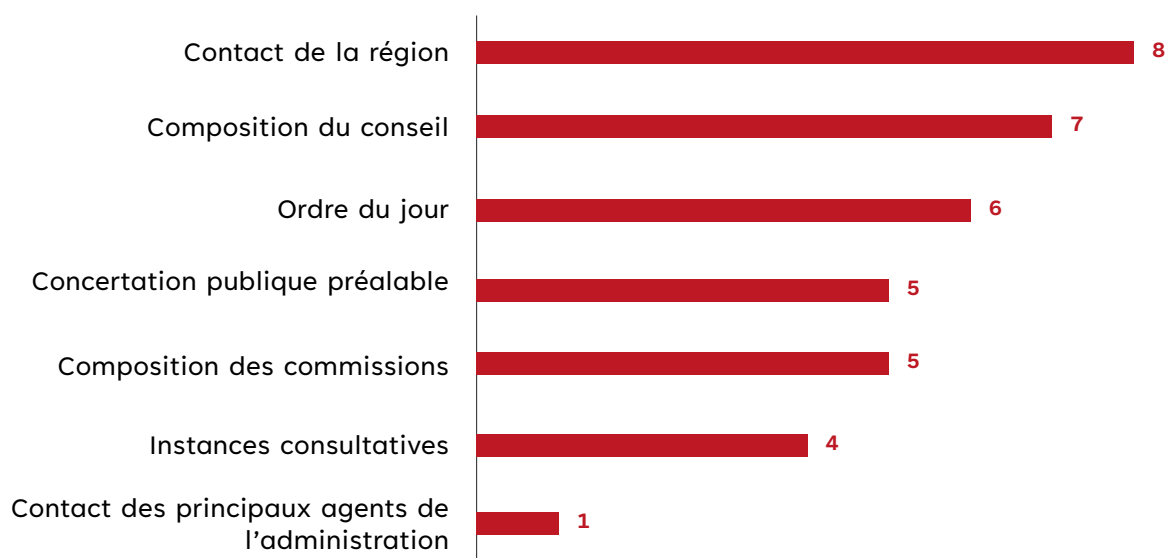
L'analyse des sites web des huit régions concernées, à travers l'indicateur SMIIG DATA, a révélé que le site web officiel de la région Beni Mellal-Khénifra a enregistré le score le plus élevé avec 57/100. Les régions de Fès-Meknès et de l'Oriental ont enregistré la 2<sup>ème</sup> note exæquo avec 40/100. En 3<sup>ème</sup> position arrive le site web officiel de Souss-Massa avec 38/100.

Figure 12 : Notes obtenues par les régions disposant d'un site web



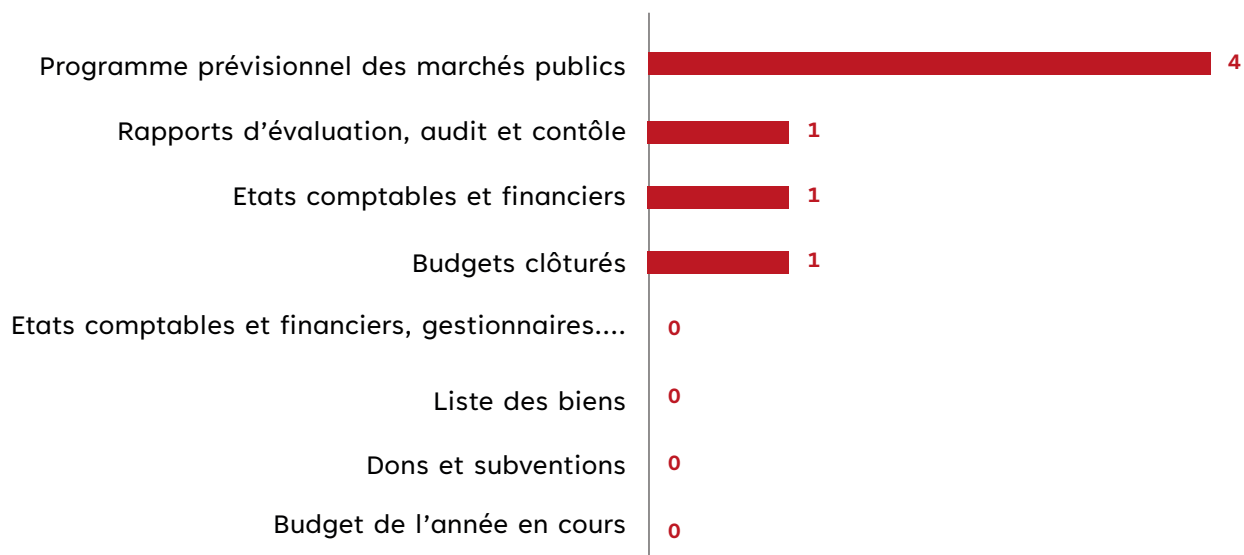
### 3.2. QUELLES DONNÉES SONT PUBLIÉES PAR LES RÉGIONS ?

Figure 13 : Nombre de régions publiant les données liées à la participation citoyenne

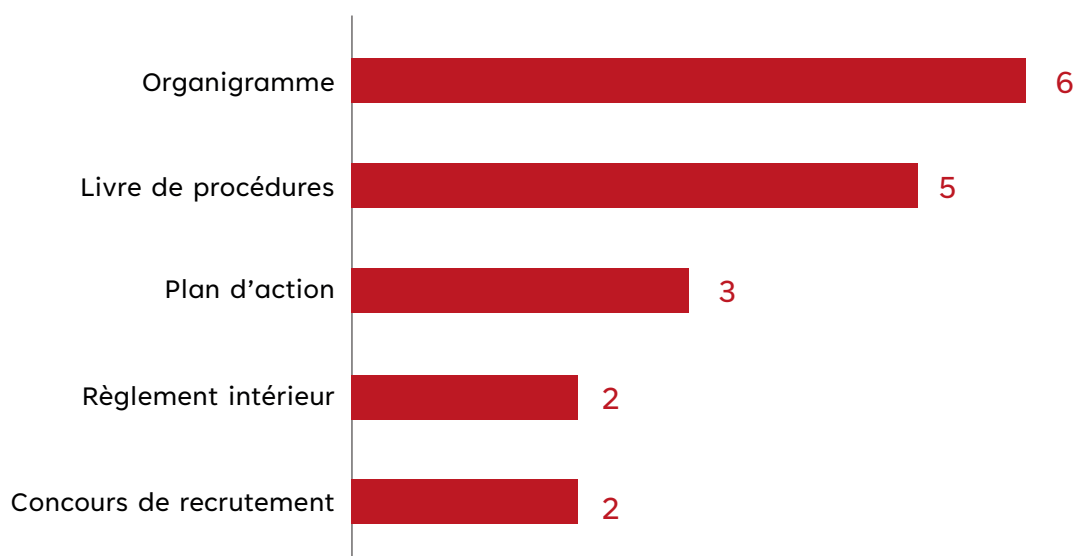




**Figure 14 : Nombre de régions publiant les données liées aux finances publiques**



**Figure 15 : Nombre de régions publiant les données liées à la gouvernance territoriale**



Parmi les trois catégories du SMIIG-DATA, ce sont les données relatives à la participation citoyenne qui sont les plus publiées par les régions. En revanche, les données financières demeurent moins exposées.

La Figure 8 met en évidence la publication généralisée des informations de contact sur les sites web officiels de toutes les régions. La majorité des huit régions publient également les compositions des conseils régionaux (7 régions) ainsi que les ordres du jour (6 régions).

En revanche, certaines données relatives à la participation citoyenne restent peu publiées, à savoir :

- La composition des instances consultatives (4 régions) ;
- Les contacts des principaux agents de l'administration (une seule région) ;

L'analyse des pratiques en matière de publication proactive des données financières (figure 9) souligne leur quasi-absence sur les sites web des régions :

- Aucune région ne publie les données relatives au budget de l'année en cours, aux dons et subventions octroyés, à la liste des biens régionaux, et aux états comptables et financiers des gestionnaires de services ;
- Seuls quatre sites web affichent des informations concernant les marchés publics de la région ;
- La région de Beni Mella-Khénifra se distingue en étant la seule région à publier des documents financiers, englobant les budgets clôturés, les rapports d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que les états comptables et financiers ;

Les données liées à la gouvernance territoriale (figure 10) se placent en deuxième position en termes de publication par les régions :

- Les organigrammes sont publiés par six régions ;
- Les manuels des procédures sont rendus publics par quatre régions ;

Cependant, d'autres données sont plus rares, en particulier celles relatives aux règlements intérieurs et aux concours de recrutement, qui ne sont publiés que par deux régions.

# III Conclusion et recommandations

# 1. POINTS MARQUANTS

Cette dernière édition de l'indicateur SMIG-Data a permis de mesurer l'évolution de la publication proactive des données et informations par les collectivités territoriales au Maroc. Pour la première fois, cette évaluation inclut les 12 régions et les 75 provinces et préfectures. Pour les 81 plus grandes communes, le suivi se fait depuis 2020.

Notre audit fait état d'une évolution positive pour les communes de plus de 50 000 habitants, avec un nombre croissant de municipalités publiant activement leurs informations et répondant de plus en plus aux critères d'ouverture des données. En revanche, l'état des lieux en matière de publication proactive pour les régions a montré une cadence relativement faible : parmi les douze régions, seule celle de Béni Mellal-Khénifra a obtenu une note supérieure à la moyenne (57/100). Idem pour les provinces et préfectures, 19 provinces et préfectures sur 75 ont un site web. Parmi elles, la province de Séfrou est la seule à atteindre un score au-dessus de la moyenne, avec 60/100.

Ces tendances peuvent être expliquées par les éléments suivants :

## **Concernant les communes :**

- La prise de conscience des organes de gouvernance quant à l'importance de disposer d'un site web officiel, de se conformer aux lois et de favoriser l'ouverture aux citoyens à tous les niveaux hiérarchiques a conduit à des progrès significatifs. En 2023, il est observé que 78% des communes ont désormais leur propre site web. De plus, la plupart d'entre elles intensifient la publication d'informations, notamment celles liées à la participation citoyenne et aux finances publiques.

- Les programmes et projets de soutien et d'accompagnement des Collectivités Territoriales, telles que :

**1. Le Projet Tadafor :** Mis en œuvre par la Direction Générale des Collectivités Territoriales, a pour objectif d'établir des plateformes numériques visant à renforcer les mécanismes de participation citoyenne au niveau local.

**2. L'initiative de "données ouvertes"** lancée par la Direction Générale des Collectivités Territoriales, dont l'objectif est de garantir l'accès des citoyens à un ensemble d'informations relatives aux collectivités territoriales consolidé dans la plateforme de la direction.

**3. Le Réseau Marocain des Collectivités Territoriales Ouvertes (REMACTO) :** Initié également par la Direction Générale des Collectivités Territoriales, le REMACTO compte 50 communes adhérentes qui adoptent un programme axé sur l'ouverture et la transparence. Ce réseau vise à favoriser la collaboration et l'échange de bonnes pratiques entre les collectivités territoriales engagées dans une démarche d'ouverture et de responsabilité.

**4. La plateforme REDAI :** Lancée par le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration, la plateforme REDAI a pour objectif de mettre à disposition des personnes en charge du droit d'accès à l'information, au sein des divers organes publics, une plateforme en ligne dédiée à l'échange des bonnes pratiques dans le domaine du droit d'accès à l'information.

- La mobilisation des ressources humaines et techniques des communes pour assurer la collecte, le traitement et la mise en ligne des informations, notamment grâce aux actions de formation de leur personnel aux obligations liées à la publication proactive des informations.

- Les chargés du droit d'accès à l'information dans plusieurs communes ont adopté des initiatives d'échange, comme la création de groupes en ligne – notamment des groupes WhatsApp – pour se consulter mutuellement et partager les meilleures pratiques qu'ils appliquent dans l'exercice de leurs fonctions, en tant que chargés d'information au sein des communes.

- La contribution des différentes composantes de la société civile, parmi lesquelles les initiatives de Tafra, dans le suivi, l'accompagnement et la mise en lumière des progrès accomplis par les communes en matière de publication de données, ainsi que les efforts déployés pour accroître leur ouverture et leur transparence envers les citoyens.

#### **Concernant les provinces et les préfectures :**

Le fait le plus notable est que seulement 25% des préfectures et provinces au Maroc possèdent un site web. Cela correspond à 15 provinces et 4 préfectures,

soit un total de 19 sur 75. Parmi ces entités, la province de Séfrou a été la seule à réaliser un score au-dessus de la moyenne, atteignant 60 sur 100. Quant aux 18 autres sites web, ils présentent un score moyen de 24 sur 100. Cela indique non seulement l'absence d'un site web officiel pour la majorité de ces entités, mais aussi que les sites web existants ne répondent pas au solde minimum d'exigences en termes de publication de données.

**Concernant les régions :**

Sur les 12 régions au Maroc, 8 disposent d'un site web officiel. Seule la région de Béni Mellal-Khénifra a enregistré un score supérieur à la moyenne du SMIIG DATA, avec 57 sur 100. En revanche, les 7 autres régions ont eu un score moyen de 29 sur 100.

La performance de la région de Béni Mellal-Khénifra peut être attribuée à son adhésion au Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (OGP) en 2022.

Les informations les moins publiées en ligne par les régions disposant d'un site web concernent les finances publiques.

Le rapport met en lumière une augmentation significative dans la publication du solde minimum d'informations institutionnelles, conformément aux lois en vigueur ainsi qu'aux recommandations et bonnes pratiques en matière

## 2. RECOMMANDATIONS

Afin de poursuivre les améliorations identifiées et de faciliter le comblement des lacunes observées en matière de conformité aux réglementations et de bonnes pratiques pour la publication proactive de l'information par les collectivités territoriales, il est recommandé de :

- Doter toutes les collectivités territoriales d'un site web officiel en poursuivant les initiatives visant à leur fournir des sites web conformes aux exigences de publication proactive des données, notamment à travers des initiatives telles que le programme Tadafor de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.
- Poursuivre l'initiative de "données ouvertes" lancée par la DGCT, dont l'objectif est de garantir l'accès des citoyens à un ensemble d'informations relatives aux collectivités territoriales consolidé dans la plateforme de la direction.
- Sensibiliser les instances de gouvernance ainsi que les fonctionnaires des collectivités territoriales sur l'importance et l'utilité de la publication proactive des données relatives aux coordonnées des personnes responsables des demandes d'information ainsi que les données financières liées à la gestion de l'action publique.
- Sensibiliser les collectivités territoriales à l'importance et l'utilité de publier les données dans un format ouvert.

## 3. L'OFFRE TAFRA

### 3.1 LE GÉNÉRATEUR DE SITE WEB

Dans le cadre du projet SMIIG-DATA II, l'association Tafra met à la disposition des collectivités territoriales intéressées deux canevas type de site. Ces canevas peuvent être adaptés par la collectivité territoriale lui permettant ainsi de disposer d'un site web officiel conforme aux dispositions juridiques et aux bonnes pratiques en matière de publication des données par les services publics territoriaux.

Ce site permettra aux collectivités territoriales qui ne disposent pas encore d'un site web d'assurer leur présence en ligne, de présenter leurs services et de faciliter la publication proactive des informations qu'elles produisent. De plus, deux sessions de formation sont également proposées pour renforcer les compétences techniques des ressources humaines qui seront amenées à assurer la gestion opérationnelle du site.

### 3.2 OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE POUR MESURER LE RESPECT DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Tafra mettra également à la disposition des collectivités territoriales, désireuses d'évaluer leur conformité en matière de publication de données, un outil en ligne d'auto-évaluation. Cet instrument permettra aux collectivités territoriales (Régions, Provinces, préfectures et communes) de mesurer de manière autonome leur conformité vis-à-vis des obligations légales en matière de publication des données.

Cet outil a pour objectifs de :

- Permettre aux communes de moins de 50 mille habitants (hors scope du SMIIG DATA des collectivités territoriales) d'effectuer leur propre évaluation et identifier leurs points forts et axes d'amélioration en matière de publication proactive des données
- Permettre aux responsables des collectivités territoriales d'effectuer régulièrement leurs auto-évaluations pour monitorer en temps réel leur progression en matière de conformité au droit d'accès à l'information.



# IV Annexes

# 1. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE

Le droit d'accès à l'information est défini par un ensemble de textes législatifs et réglementaires. Ce droit a été spécifiquement introduit par la réforme constitutionnelle de 2011, mais le principe de transparence des informations publiques se retrouve également dans d'autres textes. Cette partie a pour objectif de désigner les différents textes juridiques encadrant une obligation de transparence des administrations publiques, des établissements publics et des collectivités territoriales. Ce référentiel normatif fixe les obligations de publication et sert ainsi de cadre général pour la définition de l'indicateur SMIIG-DATA.

## 1.1 LA CONSTITUTION

La loi fondamentale prévoit dans son article 27 la disposition suivante :

« Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

## 1.2 LA LOI 31-13 RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE

L'article 27 de la Constitution a été précisé par la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information. Cette loi, promulguée le 22 février 2018 et publiée le 12 mars 2018, fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information. Elle établit la liste des institutions publiques concernées, les modalités d'obtention de l'information publique, ainsi que les données que les citoyens doivent pouvoir obtenir. La loi 31.13 est entrée pleinement en vigueur le 12

mars 2020, et elle est un pilier majeur de l'indicateur SMIIG-DATA étant donné qu'elle établit les informations à partager de manière proactive (Article 10).

### **1.3 LES LOIS ORGANIQUES SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Par ailleurs, d'autres lois incluent des dispositions relatives à l'obligation de publication des informations publiques. Il s'agit notamment des textes suivants :

#### **1.3.1 LA LOI ORGANIQUE N°113-14 RELATIVE AUX COMMUNES :**

Dans l'article 194 : « ... Le président doit déposer le budget au siège de la commune dans les quinze jours qui suivent son visa. Le budget est mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. »

Dans l'article 272 : « ... La commune programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter. »

Dans l'article 275 : « ... Le président du conseil de la commune, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la commune, doivent élaborer et communiquer au public des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et à leur situation financière. Ces états peuvent être publiés par voie électronique. »

#### **1.3.2 LA LOI ORGANIQUES N°112-14 RELATIVE AUX PRÉFECTURES ET PROVINCES :**

Dans l'article 216 « La préfecture ou la province, programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation d'audit et du contrôle et la présentation du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter. Les délibérations peuvent être publiées dans un site électronique propre au conseil de la préfecture ou de la province »

Dans l'article 217 : « Le président du conseil procède à (...) L'affichage des délibérations au siège de la préfecture ou de la province, dans un délai de dix (10) jours. Les citoyennes et citoyens, les associations et les divers acteurs ont le droit de demander la consultation des délibérations, conformément à la législation en vigueur. »

#### **1.3.3 LA LOI ORGANIQUE N°111-14 RELATIVE AUX RÉGIONS :**

Dans l'article 246 « ... La région programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation

du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter ».

Dans l'article 247 « Le président du conseil procède à ... l'affichage des délibérations au siège de la région, dans un délai de dix (10) jours. Les citoyennes et citoyens, les associations et les divers acteurs ont le droit de demander la consultation des délibérations, conformément à la législation en vigueur »

#### **1.4 LA CHARTE COMMUNE DES PORTAILS INTERNET INSTITUTIONNELS**

A la suite du lancement du plan Maroc Numérique 2013, le Maroc a investi des moyens techniques et financiers modernes permettant de faciliter aux citoyens l'accès à un grand nombre de services et d'informations à travers l'usage des technologies de l'information et de communication. Dans ce contexte, le comité de pilotage du programme e-Gov a élaboré la Charte commune des portails institutionnels. Cette charte n'a pas un caractère légalement contraignant, cependant son application permet d'améliorer notamment l'accessibilité de l'information mise à la disposition des citoyens à travers les sites web institutionnels.

## **2. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC**

Le Maroc est tenu de respecter ses engagements internationaux visant à améliorer son niveau de transparence et de gouvernance. Ainsi en est-il de la convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), signée en 2003 et ratifiée par le Maroc en 2007, et du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (OGP) auquel le Maroc a accédé en 2018 sur la base de nombreux engagements relatifs à la promotion de la transparence.

## 2.1 LE PARTENARIAT POUR UN GOUVERNEMENT OUVERT

Le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO) a été créé en 2011 à l'initiative de 8 pays : les États-Unis, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, la Norvège, les Philippines, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud. Le Maroc a officiellement rejoint le PGO en avril 2018.

Cette initiative vise à engager les gouvernements dans un effort de transparence, afin de promouvoir la démocratie participative en mettant le citoyen au cœur de la gestion de la chose publique. Les pratiques promues ont pour objectif l'autonomisation des citoyens, la lutte contre la corruption et l'usage des nouvelles technologies pour la bonne gouvernance.

Le Maroc a pris 18 engagements dont 6 relatifs au droit d'accès à l'information :

**Engagement 1** : Sensibilisation de l'opinion publique sur le droit d'accès à l'information.

**Engagement 2** : Désignation et formation des chargés de l'information au niveau des administrations et établissements publics.

**Engagement 3** : Création d'entités administratives chargées des archives et formation de formateurs en matière de gestion des archives.

**Engagement 4** : Renforcement de la publication et de la réutilisation des données ouvertes.

**Engagement 5** : Mise en place d'un dispositif de partage des données environnementales (Observatoires nationaux de l'environnement et du développement durable).

**Engagement 6** : Mise en place du portail de la transparence.

A ce jour, seul l'engagement 2 a connu des progrès significatifs, les cinq autres engagements sont en cours d'exécution et concernent notamment la création des entités administratives chargées des archives, la formation de formateurs en matière de gestion des archives et les dispositions relatives à la publication et à la possibilité de réutilisation des données ouvertes.

## 2.2 LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

La Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) est un traité multilatéral de l'Organisation des Nations Unies adopté le 31 octobre 2003 par l'Assemblée générale. Elle énonce dans son avant-propos que « ... La Convention contient toute une série de normes, de mesures et de règles que tous les pays peuvent appliquer pour renforcer le régime juridique et

réglementaire de la lutte contre la corruption. Elle prévoit l'adoption de mesures préventives et la criminalisation des formes de corruption les plus répandues dans le secteur public et le secteur privé. Et elle marque un tournant décisif en ce qu'elle exige des États qu'ils restituent les fruits de la corruption au pays spolié... ».

L'article 10 de cette convention dispose : « Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment: a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent; b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. »

### 3. LES RECOMMANDATIONS DES INSTANCES INTERNATIONALES ET LES BONNES PRATIQUES

De nombreuses organisations de coopération multilatérales promeuvent des bonnes pratiques en termes de transparence. Ces bonnes pratiques reprennent généralement les principes édictés plus haut et les développent dans leurs champs de compétences respectifs. Ces orientations n'ont pas de

valeur contraignante, mais sont vivement recommandées.

La Banque Mondiale énumère sept critères essentiels à une diffusion exhaustive de l'information publique :

#### **CRITÈRE 1 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE PUBLIQUE**

Les données des administrations publiques sont traitées avec une volonté d'ouverture, dans les limites autorisées par la loi et conformément aux restrictions applicables (relatives notamment au respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité).

#### **CRITÈRE 2 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE ACCESSIBLE**

Les données sont mises à disposition dans des formats pratiques, modifiables et ouverts qui permettent de facilement les obtenir, les télécharger, les indexer et y effectuer des recherches.

#### **CRITÈRE 3 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE EXPLICITE**

Les données sont décrites de manière que les utilisateurs aient suffisamment d'informations pour appréhender leurs forces et leurs faiblesses, leurs limitations analytiques et leurs exigences de sécurité, et sachent comment les traiter.

#### **CRITÈRE 4 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE RÉUTILISABLE**

Les données ouvertes sont mises à disposition avec une licence ouverte qui ne limite pas leur utilisation.

#### **CRITÈRE 5 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE COMPLÈTE**

Les données sont publiées sous leur forme primaire (telles qu'elles ont été collectées à la source) avec le niveau de granularité le plus fin possible permis par la loi et les autres exigences applicables.

#### **CRITÈRE 6 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE ACTUALISÉE**

Les données sont publiées dans un délai qui préserve leur valeur.

#### **CRITÈRE 7 : L'INFORMATION DOIT ÊTRE GÉRÉE APRÈS SA PUBLICATION**

Il existe un point de contact pour fournir une assistance à l'utilisation des données et répondre aux réclamations concernant le respect de ces exigences.

Le Fonds Monétaire International (FMI), dans son rapport intitulé « La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs » (2007), a établi un ensemble de recommandations pour la publication de données publiques. Dans son chapitre 7 « Accès du public, intégrité et qualité des données » (p.56-60), le FMI précise les conditions à respecter afin de garantir aux citoyens des données utiles. A cet effet,

L'Etat doit fournir des informations complètes, actualisées, accessibles et réutilisables : « ...le public doit pouvoir accéder aisément aux données, et sur un pied d'égalité ; les statisticiens doivent faire preuve de l'objectivité et du professionnalisme nécessaires pour assurer l'intégrité des données ; enfin, les méthodes d'établissement des données et leurs sources doivent être divulguées pour permettre aux utilisateurs de juger de leur qualité en toute connaissance de cause »

L'OCDE pour sa part insiste sur le caractère ouvert (open data) des informations, en particulier des statistiques dans son rapport « Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les bonnes pratiques statistiques » (2015).

« Assurer la simplicité de la diffusion et de l'accès aux données, de sorte que les statistiques soient présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, y compris sous une forme lisible par ordinateur (« données ouvertes »), facilement localisables, et disponibles et accessibles de manière impartiale avec des métadonnées et des explications. Cette exigence entraîne également l'engagement à répondre aux interprétations erronées importantes que pourraient faire les utilisateurs. » (p.24)

L'UNESCO, dans son rapport « Vers un droit d'accès à l'information publique au Maroc : Etude comparative avec les normes et les meilleures pratiques dans le monde » met le point sur les nombreux avantages liés au partage de l'information publique : « La publication systématique de certaines catégories de documents, dès leur production, présente de nombreux avantages : elle allège la tâche des administrations sollicitées, en réduisant le nombre de demandes à traiter, et elle leur évite d'avoir à répondre plusieurs fois aux mêmes demandes. Elle améliore la gestion interne de l'information et donc l'efficacité de ces administrations. L'accès à l'information ne se trouve plus limité aux usagers qui en connaissent les modalités et sont familiers des rouages de l'administration. C'est l'ensemble des citoyens qui peuvent en disposer. Leur participation aux affaires publiques s'en trouve encouragée puisqu'ils peuvent accéder plus rapidement à l'information sans avoir à faire une demande. »



## ANNEXE 2 : LES INFORMATIONS CONSTITUTIVES DU SMIIG-DATA DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'indicateur	SMIIG DATA	Type d'information		Critère de Qualité		Note Maximale	
Rubrique	Sous-Rubrique	Obligatoire	Recommandé	Ouverte	Complète	Points	Normalisée /100
Participation citoyenne	Noms et contacts des fonctionnaires chargés de l'information	10	-	-	3	13	4,61
	Composition du conseil de la collectivité territoriale	10	-	-	-	10	3,55
	Ordre du jour, dates des séances et délibérations des conseils de la collectivité territoriale actualisés	10	-	-	3	13	4,61
	Compositions des commissions du conseil de la collectivité territoriale	10	-	-	-	10	3,55
	Compositions des instances consultatives issues de la société civile actualisées	10	-	-	-	10	3,55
	Existence d'un mécanismes/espace de concertation publique préalable et permanent en ligne	-	10	-	-	10	3,55
	Contact de la collectivité territoriale	10	-	-	3	13	4,61

L'indicateur	SMIIG DATA	Type d'information		Critère de Qualité		Note Maximale	
Rubrique	Sous-Rubrique	Obligatoire	Recommandé	Ouverte	Complète	Points	Normalisée /100
Finances publiques	Budget de la collectivité territoriale de l'année en cours	10	-	3	3	16	5,67
	Budgets clôturés des années N1- à N3-	10	-	3	3	16	5,67
	Rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation du bilan	10	-	-	3	13	4,61
	Etats comptables et financiers de la collectivité territoriale	10	-	-	3	13	4,61
	Liste des biens de la collectivité territoriale : roulant, foncier, immobilier	-	10	-	3	13	4,61
	Etats comptables et financiers des gestionnaires des services publics de l'exercice clôturé	10	-	-	3	13	4,61
	Programme prévisionnel des marchés publics/appels d'offres de la collectivité territoriale actualisés	10	-	-	3	13	4,61
	Dons et subventions octroyés par la collectivité territoriale	10	-	-	3	13	4,61

L'indicateur	SMIIG DATA	Type d'information		Critère de Qualité		Note Maximale	
Rubrique	Sous-Rubrique	Obligatoire	Recommandé	Ouverte	Complète	Points	Normalisée /100
Gouvernance territoriale	Organigramme	10	-	-	3	13	4,61
	Plan d'action de la collectivité territoriale	10	-	-	-	10	3,55
	Concours de recrutement et appels à candidatures	10	-	-	-	10	3,55
	Manuel de procédures de la collectivité territoriale	10	-	-	-	10	3,55
	Règlement intérieur	-	10	-	-	10	3,55
<b>TOTAL</b>		<b>170</b>	<b>30</b>	<b>6</b>	<b>36</b>	<b>242</b>	<b>100</b>

### ANNEXE 3 : LES INFORMATIONS CONSTITUTIVES DU SMIIG-DATA DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rubrique	Sous-rubrique	Commune	Province-préfecture	Région
Finances citoyenne	Noms et contacts des fonctionnaires chargés de l'information	Article 12 de la loi 31-13 Circulaire n°2 du MRAFP du 25/12/2018	Article 12 de la loi 31-13 Circulaire n°2 du MRAFP du 25/12/2018	Article 12 de la loi 31-13 Circulaire n°2 du MRAFP du 25/12/2018
	Composition du conseil de la collectivité territoriale	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13
	Ordre du jour, dates des séances et délibérations des conseils de la collectivité territoriale actualisés	Articles 48 et 273 de la loi organique 113-14	Articles 49, 216 et 217 de la loi organique 112-14	Articles 51 et 247 de la loi organique 111-14
	Compositions des commissions du conseil de la collectivité territoriale	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13
	Compositions actualisées des instances consultatives issues de la société civile	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13
	Existence d'un mécanisme/espace de concertation publique préalable et permanent en ligne	Article 156 de la Constitution	Article 156 de la Constitution	Article 156 de la Constitution
	Contact de la collectivité territoriale	Article 10 de la loi 31-13 RCC 1.02 de la CCPI	Article 10 de la loi 31-13 RCC 1.02 de la CCPI	Article 10 de la loi 31-13 RCC 1.02 de la CCPI

Rubrique	Sous-rubrique	Commune	Province-préfecture	Région
Finances publiques	Budget de la collectivité territoriale de l'année en cours	Article 27 de la loi 45-08 Article 194 de la loi organique 113-14	Article 27 de la loi 45-08 Article 194 de la loi organique 113-14	Article 27 de la loi 45-08 Article 207 de la loi organique 111-14
	Budgets clôturés des années N-1 à N-3	Article 272 de la loi organique 113-14	Article 272 de la loi organique 113-14	Article 246 de la loi organique 111-14
	Rapports d'évaluation, d'audit et de contrôle et la présentation du bilan	Article 272 de la loi organique 113-14	Article 216 de la loi organique 112-14	Article 246 de la loi organique 111-14
	Etats comptables et financiers de la collectivité territoriale	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13
	Liste des biens de la collectivité territoriale : roulant, foncier, immobilier	Article 10 de la loi 31-13 Article 3 de la loi 57-19	Article 10 de la loi 31-13 Article 3 de la loi 57-19	Article 10 de la loi 31-13 Article 3 de la loi 57-19
	Etats comptables et financiers des gestionnaires des services publics de l'exercice clôturé	Article 275 de la loi organique 113-14 Article 31 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée	Article 31 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée Article 219 de la loi organique 112-14	Article 31 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée Article 249 de la loi organique 111-14
	Programme prévisionnel actualisé des marchés publics/appels d'offres de la collectivité territoriale	Programme prévisionnel actualisé des marchés publics/appels d'offres de la collectivité territoriale	Art. 10 loi 31.13 Articles 14 et 15 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics Article 1 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 3573-13	Art. 10 loi 31.13 Articles 14 et 15 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics Article 1 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 3573-13
	Dons et subventions octroyés par la collectivité territoriale	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13	Article 10 de la loi 31-13

Rubrique	Sous-rubrique	Commune	Province-préfecture	Région
Gouvernance territoriale	Organigramme	Article 10 de la loi 31-13 RCC 1.02 de la CCPI	Article 10 de la loi 31-13 RCC 1.02 de la CCPI	Article 10 de la loi 31-13 RCC 1.02 de la CCPI
	Plan d'action de la collectivité territoriale	Articles 5 et 15 du décret 2.16.301	Article 5 et 15 du décret 2.16.300	Article 5 et 15 du décret 2.16.299
	Concours de recrutement et appels à candidatures	Article 10 de la loi 31-30	Article 10 de la loi 31-30	Article 10 de la loi 31-30
	Manuel de procédures de la collectivité territoriale	Article 10 de la loi 31-30	Article 10 de la loi 31-30	Article 10 de la loi 31-30
	Règlement intérieur	Article 10 de la loi 31-30	Article 10 de la loi 31-30	Article 10 de la loi 31-30

Le présent document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de Tafra et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



Cofinancé par  
l'Union européenne



TAFRA



#### **NOS PUBLICATIONS**

sont sur [www.tafra.ma](http://www.tafra.ma)

---

#### **TÉLÉPHONE ET E-MAIL**

+212.537.70.89.78

[contact@tafra.ma](mailto:contact@tafra.ma)

---

#### **RÉSEAUX SOCIAUX**

 [@TAFRA\\_](https://twitter.com/TAFRA_)

 [Facebook.com/tafra.org](https://Facebook.com/tafra.org)







TAFRA